



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture
photovoltaïque
sur la commune d'Apremont (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000413/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, déposée par monsieur Sébastien DOUSSET - EARL l'Horizon - et considérée complète le 29/01/2025 .

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production

d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer sur un terrain de parcours d'élevage de 3,45 hectares de surface utile :
 - un bâtiment comprenant une partie d'élevage, rattrapage et stockage de 906 m² ;
 - des ombrières photovoltaïques reliées entre elles par des filets afin de constituer un espace de parcours d'élevage clos de type volière présentant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur des ombrières au faîtage 6,44 m et à l'égout 3,20 m ;
 - nombre total de panneaux 11 017 pour une puissance installée de 5,57 MW ;
 - les rangées d'ombrières d'une largeur projetée au sol de 12,10 m et espacées de 8,00m représenteront une emprise au sol totale de 21 171 m² ;
 - des chemins empierrés pour la circulation d'engins de chantier et d'exploitation en périphérie des installations photovoltaïques et en partie centrale ;
 - une réserve d'eau de 120 m³ destinée à la défense incendie du site ;
 - un poste électrique de transformation et de livraison et le raccordement externe jusqu'au poste source ;
 - un bassin de 1 600 m² destiné à assurer la collecte des eaux pluviales du site et leur rejet selon un débit régulé ;
- qui porte sur une activité d'élevage déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui connaîtra une modification du fait de l'augmentation des effectifs de faisans et de l'augmentation de la surface de parcours d'élevage ;
- qui prévoit également, à proximité de bâtiments d'exploitation au nord :
 - la construction d'une ombrière de stockage et d'élevage de 500 m² ;
 - une ombrière d'élevage de 480 m² ;
 - un bassin de rétention de taille plus réduite de 85 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « L'Epine » sur la commune d'Apremont, en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, au droit des installations de l'exploitation de l'EARL l'Horizon;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I - 520616305 - « Vallée de la Vie et affluents en aval d'Apremont » et de la ZNIEFF de type II - 520015213 - « Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau ;
- en bordure d'axes de circulation et à proximité d'habitations qui se situent à 50 m des limites du site ;
- en l'absence de zones humides au droit du site d'implantation des installations, confirmé à partir de sondages à la tarière. Toutefois, la présence d'une zone humide est identifiée à l'aval du projet en relation avec le réseau hydrographique, notamment, avec le cours d'eau à l'est ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les plans présentés au dossier révèlent qu'une partie des installations prendra place sur des volières existantes sans que soit appréhendée l'importance des travaux de démolitions de ces structures et leurs incidences éventuelles ;
- considérant que le dossier mentionne par erreur le nom d'une autre exploitation « La Basse cour d'Apremont » correspondant à un projet similaire également développé par la société Technique Solaire sur cette même commune sans que par ailleurs le formulaire ne l'aborde du point de vue des incidences cumulées ;
- la solution d'ancrage privilégiée, à ce stade, et appelée à être confirmée au travers d'une étude géotechnique, consiste en la réalisation de pieux forés béton d'une profondeur de 3 à 4 m, dont il convient d'apprécier les conditions de réalisation du point de vue de la préservation du sous-sol et des risques de pollutions, ainsi que le caractère réversible au regard de la technique envisagée, de la profondeur et du nombre de pieux estimés à 225, et que soient abordés les effets des options alternatives en cas d'impossibilité de recourir à cette technique ;
- la mise en place d'un réseau de drainage périphérique destiné à collecter les eaux de ruissellement du bassin versant sud de 4,7 ha, qui seront dirigées vers un bassin d'une capacité de 1 303 m³ - dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale - relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau. Par conséquent une analyse devra être menée afin d'évaluer les incidences du point de vue de l'acceptabilité du rejet par rapport au milieu récepteur et des effets vis-à-vis des fonctionnalités de la zone humide identifiée à proximité immédiate et visiblement concernée par des aménagements (rigole pour débit de fuite) en sortie de bassin. La notice hydraulique annexée faisant par ailleurs figurer une zone à remblayer sans que les incidences du point de vue des espaces périphériques associés à cette zone humide ne soient abordées;
- les effectifs d'élevage déclarés de 2 800 perdrix resteront inchangés mais ceux des faisans évolueront pour passer de 6 600 à 12 600 animaux dans le cadre du projet agricole dans lequel les installations d'ombrières photovoltaïques s'inscrivent. Au vu des modalités d'exploitation de l'élevage ainsi modifiées et insuffisamment détaillées, il convient d'analyser les incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement ;
- malgré la présence de haies périphériques et les propositions de plantations complémentaires accompagnant le projet à ce stade, ces installations de grande hauteur resteront d'autant plus perceptibles en période d'absence de feuillage, car les structures métalliques, filets et panneaux photovoltaïques se révéleront davantage dans le paysage, notamment, pour les principaux riverains et usagers exposés. Il convient d'appréhender les enjeux paysagers sur la base d'une étude, mobilisant une méthodologie et des compétences idoines, afin d'évaluer les impacts du projet et les mesures d'intégration les plus efficaces possibles ;
- sans que le projet ne s'inscrive dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, la présence de plusieurs édifices classés ou inscrits (château, Croix Hosannière, Manoir de La Tuderrière) situés dans l'aire d'étude nécessite d'être appréhendée pour évaluer les inter-visibilités avec le projet au regard du relief et des masques de perception ;
- les installations vont conduire à la constitution d'un espace clos de 3,3 hectares par clôtures, filets et ombrières de 6,44 m de haut, ce qui nécessite d'évaluer les incidences sur la faune environnante au regard des entraves qu'elles constitueront pour la libre circulation des espèces et de la perte d'accès à des habitats naturels pouvant leur assurer certaines fonctions biologiques. Cette analyse doit être menée au regard de la proximité des ZNIEFF précitées situées à 50 m, ce qui nécessite que les enjeux soient appréhendés plus précisément à partir d'inventaires de terrains menés aux périodes adaptées, pour que les impacts potentiels puissent être correctement appréciés et que des mesures d'évitement et/ou de réduction à proposer permettent d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable sans nécessité de recourir à des mesures

compensatoires. En l'état du dossier, les informations et le niveau d'analyse relèvent d'éléments bibliographiques. La synthèse des données naturalistes annexée au dossier, révèle toutefois des premiers niveaux d'enjeux associés aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques mais sans prise en compte du groupe des chiroptères due à l'absence de données connues sur cette commune ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par ses caractéristiques, sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact aura vocation à :

- ☐ examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation ;
- ☐ justifier les choix opérés ;
- ☐ présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain ;
- ☐ conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien DOUSSET - EARL l'Horizon - et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05/03/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.